



L'INDEMNISATION DES CLIENTS FINALS PAR LES GRD EN RÉGION WALLONNE

Paul Alain Friers
Avocat à la Cour de cassation
professeur ordinaire à l'ULB

L'indemnisation des clients finals par les GRD en Région wallonne

- I. L'articulation du régime de la responsabilité des GRD : entre le droit commun et les régimes dérogatoires.
 - A. La nature de la responsabilité
 - B. L'articulation du régime dérogatoire
- II. Le régime dérogatoire
 - A. L'indemnisation à la suite d'une erreur administrative ou d'un retard de raccordement
 - B. L'indemnisation des interruptions de fourniture
- III. Aspects procéduraux
 - A. La procédure du décret
 - B. La procédure judiciaire

I. L'articulation du régime de la responsabilité des GRD : entre le droit commun et les régimes dérogatoires.

A. La nature de la responsabilité

1. Position du problème : responsabilité contractuelle *versus* responsabilité extracontractuelle
2. Analyse de la relation entre le GRD et le client final : contrat régulé *versus* relation réglementaire

B. L'articulation du régime dérogatoire

1. Principes
2. Le GRD et le droit commun : espace de liberté ?

A. La nature de la responsabilité

1. Position du problème : responsabilité contractuelle versus responsabilité extracontractuelle

- intérêt de la question en droit commun
- la question des concours de responsabilités

2. Analyse de la relation entre le GRD et le client final : contrat régulé *versus* relation réglementaire

- l'opinion de la doctrine : contrat régulé
- la jurisprudence classique : CE 27 septembre 1988, *JT*, 1989, p. 716 ; Cass., 4 décembre 2000, *Pas.*, 2000, n° 664.
- La prédominance du règlement mais aspects contractuels dans le contrat de raccordement.
- arrêt C.C. n° 101 / 2013 du 9 juillet 2013

B. L'articulation du régime dérogatoire et les principes du droit commun

1. Principes

- Le régime dérogatoire résulte des articles *25 bis* à *25 septies* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tels que modifiés par le décret du 11 avril 2014 (entré en vigueur le 27 juin 2014).
- Art. 25, *septies*, §1^{er}, du décret wallon : le régime dérogatoire ne fait pas échec au droit commun de la responsabilité.
 - ⇒ (i) Le régime dérogatoire est conçu dans l'intérêt du client final.
 - (ii) Le client final a le choix entre le régime dérogatoire et le droit commun.

- (i) le régime dérogatoire est conçu dans l'intérêt du client final :
- Il établit une responsabilité aggravée qui se rapproche d'une responsabilité objective.
 - Certes en contrepartie, cette responsabilité est limitée soit par des forfaits soit par des franchises et des plafonds (indexés).
 - Mais cet équilibre s'arrête avec le régime dérogatoire car le client final peut se fonder sur les articles 1382 et s. du Code civil.

- (ii) le client final a le choix entre le régime dérogatoire et le droit commun
- Il peut même cumuler ou « conjuguer » les régimes.
 - limite : préjudice réellement subi (art. 25 *septies*, 1^{er}, *in fine*)

2. Le gestionnaire du réseau et droit commun

- (i) Rien n'empêche de prévoir un régime plus favorable que celui du décret (cf. art.25 *quinquies*).
- (ii) Quid du régime des clause abusives (art. VI 82 et s. du Code de droit économique, anciennement art.74 et s. de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur) ?
 - La question ne se pose que si le contrat de raccordement constitue un véritable contrat. S'il s'agit d'un règlement, aucune dérogation en défaveur du client final n'est possible par rapport au décret ou au droit commun.
 - arrêt C.C. n° 101 / 2013 du 9 juillet 2013

II. Le régime dérogatoire

- A. L'indemnisation due à la suite d'une erreur administrative ou d'un retard de raccordement
 - 1. Les difficultés liées au raccordement
 - 2. Absence de fourniture due à une erreur administrative
- B. L'indemnisation des interruptions de fourniture
 - 1. Les textes
 - 2. Le régime

II. Le régime dérogatoire

A. L'indemnisation due à la suite d'une erreur administrative ou un retard de raccordement

1. Les difficultés liées au raccordement

- art. 25 *quater*, § 1^{er} : régime d'indemnité forfaitaire par jour de retard (25, 50 ou 100 eur. selon le type de clients)
- obligation de résultat (et non de garantie) : l'indemnisation est due dès que le délai est dépassé sauf cause de justification ou manquement de l'utilisateur (art. 25 *quater* 1^{er}, alinéa 3, 1^o et 2^o)

N.B. : une nouvelle disposition : art. 25 *quater* / 1

Indemnisation du retard de mise en service de l'installation d'un producteur « photovoltaïque » < 10 KVA raccordé au réseau basse tension (décret du 11 avril 2014)

2. Absence de fourniture due à une erreur administrative

– art. 25 *ter*, § 1^{er} :

- forfait journalier 125 eur. ≤ 1.875 eur.
- cas spécial : indemnité mensuelle forfaitaire 100 eur.
Pour le client final si une suite n'est pas correctement donnée à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final.

- Le client final doit démontrer une erreur fautive et un lien de causalité entre cette erreur et le défaut de fourniture, mais non l'étendue de son dommage : on se rapproche du droit commun.
- Le plafond de 1.875 eur. peut être dépassé sur la base du droit commun (si la preuve de l'étendue du dommage est rapportée).

B. L'indemnisation des interruptions de fourniture

N.B. : Applicable aux GRD et aux gestionnaires de transport local

1. Les textes

a) Interruption non planifiée > 6 h consécutives

- art. 25 *bis*, §§ 1^{er} et 2 : forfait 100 eur. (par interruption)
- obligation de résultat du gestionnaire du réseau concerné (si pluralité de gestionnaires concernés : solidarité, art. 25 *bis*, § 3, al. 2)
- La demande d'indemnisation est adressée au GRD.
Si le problème est dû à un autre gestionnaire de réseau, le GRD avance le montant et est subrogé dans les droits du client final contre le gestionnaire responsable (art. 25 *bis*, § 3, al. 1^{er}).

b) Autres problèmes de fourniture

- art. 25 *quinquies*, § 1^{er} : vise l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture (hors interruption planifiée ou erreur administrative)
- obligation de résultat
- tout dommage direct corporel ou matériel :
 - (i) indemnisation totale pour le préjudice corporel,
 - (ii) indemnisation plafonnée à 2.000.000 eur. (par événement dommageable, pour l'ensemble des sinistres) avec franchise de 100 eur. par sinistre pour le dommage matériel, sauf faute lourde.
- application possible aux interruptions visées à l'art. 25 *bis* (mais preuve du préjudice).

2. Traits généraux du régime

a) Nature de l'obligation

- obligation de résultat
- notion de force majeure : droit commun
- *N.B.* Si interruption non planifiée de plus de 6h, la force majeure doit être à l'origine de l'interruption et du maintien de celle-ci pendant plus de 6h (art. 25 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2).

b) Le dommage et l'indemnisation

- Art. 25 *bis* : la preuve du dommage ne doit pas être rapportée ≠ art. 25 *quinquies*.
- La notion de dommage direct au sens de l'art. 25 *quinquies* : une notion ambiguë.
 - (1) soit une simple application du droit commun (relation causale)
 - (2) soit un dommage au 1^{er} degré ≠ dommage consécutif (ex. *Lucrum cessans*) : interprétation probable.
 - (3) soit dommage par ricochet

III. Aspects procéduraux.

A. La procédure du décret

1. Demande d'indemnisation
2. Saisine du service régional de médiation ou
« procédures alternatives »

B. La procédure judiciaire

A. La procédure du décret

1. Demande d'indemnisation

- art. 25 *bis* , §§ 2 et 3 ; 25 *ter*, § 2 ; 25 *quater*, § 2 ; 25 *quater* / 1, § 2 et 25 *sexies* (lié à 25 *quinquies*)
- délai d'introduction : variable selon les textes
- délai de « réaction » : variable selon les textes

2. Saisine du service régional de médiation ou procédures alternatives

a) Service régional de médiation (au sein de la CWaPE)

- Prévu par art. 25 *ter*, § 3 ; 25 *quater*, § 3 et 25 *quater* / 1, § 3.
- délai de saisine : 3 mois à peine d'irrecevabilité
- L'avis du Service régional de médiation est en réalité contraignant : pouvoir d'injonction de la CWaPE (+ amendes administratives).

b) Procédures « alternatives »

- Art. 25 *bis*, § 4 et art. 25 *quinquies* / *sexies* : avis de la CWaPE (à demander à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un an à dater de la décision contestée).
- Pouvoir particulier d'injonction si urgence en cas de difficulté de raccordement (art. 25 *quater*, § 4).

B. La procédure judiciaire

- sur la base du droit commun
- ou sur la base de décret car les demandes d'indemnisation touchent à un droit civil (art. 144, Const. et art. 49 *bis*, § 1^{er}, du décret relatif à la compétence de la chambre des litiges de la CWaPE).

CONCLUSIONS

Un système complexe avec certains traits communs mais des différences parfois importantes :

- tant sur le plan des régimes d'indemnisation
- que sur le plan des procédures mises en place

Un témoin du goût des législateurs contemporains pour la réglementation technique et les procédures particulières.